



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations de defense

Question écrite n° 637

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de lui préciser si une association de droit local, de la Moselle type 1908, qui a, entre autres, pour objet l'amélioration de l'environnement d'un quartier, a la capacité de porter plainte et de se constituer partie civile, en cas d'atteintes répétées à la tranquillité publique de la part de certains individus.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans les départements du Rhin et de la Moselle le droit des associations est régi par les articles 21 à 79 du code civil local, la loi d'Empire du 19 avril 1908 et l'ordonnance ministérielle du 22 avril 1908. En application des articles 55 à 79 du code susvisé, les associations inscrites sur un registre tenu par le tribunal d'instance acquièrent, après publication, une pleine capacité juridique. Cette inscription leur confère le droit d'ester en justice et donc de se constituer partie civile dans les conditions prévues par les articles 2 et 85 du code de procédure pénale. Sauf dispositions contraires résultant de lois particulières, l'action civile d'une association n'est, en effet, recevable qu'autant que celle-ci a été personnellement lésée par un crime ou un délit. Au cas particulier, il appartiendra à la juridiction saisie de déterminer si ces conditions sont remplies.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 637

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2173